EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 31 août 2023

Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Louis Crosset, Bernard Latinne et Gauthier Viatour Conseillers;
Mr Pierre Christiaens, Directeur général

****

Ouverture de la séance à 20h.

Interpellations publiques

- Monsieur Hubert PIROTTE :
  - Marquage au sol rue Puits-au-Moulin pose problème par rapport au parking devant les garages. La zone n'est pas hachurée alors qu'elle devrait l'être.
    Monsieur le Bourgmestre répond que le marquage au sol est une indication d'un parking. Le service technique se rendra sur place afin d'évaluer le suivi à apporter ;

  - Demande de précisions concernant le mur du local colombophile situé Rue du Parc qui est en train de s'écrouler.
    Monsieur le Bourgmestre répond que le mur sera enlevé en 2024.

****

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 29 juin 2023 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 23 août 2023 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 29 juin 2023, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. VERIFICATION ENCAISSES RECEVEUR – COMMUNICATION

Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Le Président donne communication du procès-verbal de vérification de 31 août 2023, dressé le 15 février 2023 par Monsieur André Tilman et vérifié par Madame Catherine Delcourt, Commissaire d'Arrondissement.

La dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 9575 et est datée du 27/12/2022.

Les comptes financiers de la comptabilité générale correspondent aux différents extraits de compte.

Les comptes généraux du bilan correspondent aux totaux du journal des opérations générales.

---

03. COMPTE COMMUNAL 2022 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que les comptes ont été soumis à la commission art. 12 du R.G.C.C. ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal approuve le projet de comptes budgétaire, de résultats ainsi que le projet de bilan au 31/12/2022 ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :
A l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

1) **BILAN**

Bilan	ACTIF	PASSIF
	1.803.188,18	1.803.188,18

2) **COMPTE de RESULTATS**

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.074.956,29	4.216.612,23	141.655,94
Résultat d'exploitation (1)	4.756.151,84	5.052.126,46	295.974,62
Résultat exceptionnel (2)	508.206,93	194.752,15	-313.454,78
Résultat de l'exercice (1+2)	**5.264.358,77**	**5.246.878,61**	**17.480,16**

3) **COMPTE BUDGETAIRE**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.710.728,58	2.434.257,81
Non Valeurs (2)	15.924,88	0,00
Engagements (3)	4.358.512,44	4.542.106,64
Imputations (4)	4.283.977,10	1.675.017,71
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.336.291,26	-2.107.848,83
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.410.826,60	759.240,10

Art. 2
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

---

04. BUDGET 2023 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°02 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 21/08/2023 ;

Vu l'avis du Directeur financier et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,
A 11 voix pour et 2 abstentions,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

<u>Article 1er</u>

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°02 de l'exercice 2023 :

1. <u>Tableau récapitulatif</u>

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	4.972.344,45	3.916.112,01
Dépenses totales exercice proprement dit	4.962.857,28	2.274.264,46
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+ 9.487 ,17	+ 1.641.847,55

Recettes exercices antérieurs	1.336.291,26	4.631,98
Dépenses exercices antérieurs	87.778,93	2.176.668,33
Prélèvements en recettes	0,00	713.562,91
Prélèvements en dépenses	479.688,14	242.069,56
Recettes globales	6.308.635,71	4.634.306,90
Dépenses globales	5.530.324,35	4.693.002,35
Boni (+) / Mali (-) global	+ 778.311,36	-58.695,45

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	inchangé	
Fabriques d'église	inchangé	
Zone de police	inchangé	
Zone de secours	inchangé	
Autres	inchangé	

3. Budget participatif : non.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

---

05. ENERGIES RENOUVELABLES – PRIMES COMMUNALES POUR L'UTILISATION D'ENERGIES RENOUVELABLES PAR LES PARTICULIERS – REGLEMENT GENERAL 2023 – APPROBATION DES MONTANTS

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019;

Considérant le plan national belge de réduction des émissions de CO_2, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994 ;

Attendu le **Protocole de Kyoto**, traité international sur le climat, adopté en 1997, en vigueur depuis 2005 et prenant fin en 2012, fixant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre à une quarantaine de pays industrialisés ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juillet 2001 relatif à l'adoption du Plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Attendu l'adoption, en mars 2007, par l'Union européenne, du "Paquet Changement climatique et Énergie" qui fixe un triple objectif à l'horizon 2020 : 20% de consommation d'énergie renouvelable ; 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre et 20% d'économie d'énergie. La lutte contre le réchauffement climatique imposant donc de réduire de 80% à 95% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 par rapport à 1990 (selon le GIEC).

Attendu **la Conférence de Durban** de 2011 en vue d'un accord global en 2015 sur la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sur la poursuite, au-delà de 2012, du protocole de Kyoto, traité emblématique dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Attendu **la Conférence de Doha** de 2012 où une seconde période d'engagement du protocole de Kyoto a été approuvée (la première période d'engagement se terminant en effet le 31/12/2012) **2013-2020** regroupant 37 pays industrialisés (les 27 états membres de l'Union Européenne, l'Islande et la Croatie qui en feront bientôt partie, la Norvège, la Suisse, l'Australie, l'Ukraine, la Biélorussie et plusieurs petits états comme Monaco et le Liechtenstein) qui s'engagent à des objectifs de réduction quantitatifs pour parvenir ensemble à diminuer leurs émissions de 18%. En outre, le Protocole de Kyoto est, et reste, le seul accord international qui impose des objectifs juridiquement contraignants et donc l'assurance que ces objectifs soient effectivement atteints.

Attendu **le Sommet Climat de Varsovie** de 2013 qui a conclu ses travaux le samedi 25 novembre à Varsovie, adoptant de nombreuses décisions balisant le chemin à parcourir en vue de conclure un accord mondial lors de la COP.21 à Paris en 2015, et comportant quelques avancées en matière de support financier pour la lutte internationale contre les changements climatiques;

Attendu le **Sommet de Lima** de 2014 qui, après des négociations très dures, a abouti, le dimanche 14 décembre 2014, à l'appel de Lima à agir pour le climat ("Lima Call for Climate

Action”). Cet appel de Lima contient un programme de travail pour les négociations qui se tiendront en 2015 afin d’aboutir à un accord climatique global contraignant pour la période post 2020, accord qui devrait être conclus lors du prochain sommet (décembre 2015) à Paris.

Attendu La **Conférence de Paris de 2015 sur le climat qui** a eu lieu du 30 novembre 2015 au 11 décembre 2015 au Bourget en France. A la fois la 21e conférence des parties (d'où le nom **COP21**) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11e conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP-11)et l’accord qui a été entériné à savoir, un accord international sur le climat, applicable à tous les paysdont l’objectif est de limiter le réchauffement mondial à 2 °C d’ici 2100.

Attendu la réunion de la 22e conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP 22), à Marrakech entre les **7 et 11 novembre 2016**: fixation de l’agenda des années à venir et notamment pour 2018, la hausse possible des objectifs de réduction d’émissions de gaz à effet de serre de la part des pays développés, rappel de l’objectif de mobilisation des 100 milliards de dollars par an promis à Copenhague en 2009 par les pays développés pour aider les pays les plus pauvres à lutter contre le changement climatique.

Attendu la **Conférence de Bonn de novembre 2017 sur le climat**. 23e des conférences annuelles (**COP23**) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP23, organisée par les îles Fidji (mais tenue à Bonn pour des raisons logistiques), s’est déroulée du 6 au 17 novembre 2017. D'après les accords sur le climat décidés à Paris en 2015, tous les signataires se sont engagés à limiter le réchauffement climatique à moins de 2 degrés Celsius. Toutefois, aucune réglementation concrète n'a été arrêtée pour l'atteinte de cet objectif. La COP 23 a eu pour mission de travailler à des propositions de textes, conduisant à l'élaboration de ces règles. Selon les déclarations du Ministère de l'Environnement français, « des décisions déterminantes ne sont pas à attendre cette année ». Le recueil de règles doit être publié lors de la prochaine conférence sur le climat à Katowice (Pologne), en automne 2018.

Attendu la **Conférence de Katowice de 2018 sur le climat** du 2 au 15 décembre 2018 par laquelle près des 200 pays participants sont parvenus à s'entendre sur un texte final décevant par rapport aux objectifs qu'ils s'étaient fixés eux-mêmes en 2015 à Paris et dont plusieurs points restent irrésolus, en particulier la réforme des mécanismes de marché liés aux échanges de crédits carbone. Le rapport alarmant du GIEC, publié en octobre 2018, devait servir de base de référence pour relever fortement les engagements de réduction de gaz à effet de serre des pays, mais les États-Unis, alliés à la Russie, au Koweit et à l'Arabie Saoudite ont réussi à relativiser la portée de ce document scientifique commandé pour éclairer les décideurs politiques. Alors que les promesses faites en 2015 amènent la planète vers un réchauffement compris entre 2,7 et 3,5 degrés, loin des 2 degrés, au grand maximum, fixé par l'Accord de Paris, aucun engagement nouveau n'a été annoncé.

Attendu la **Conférence de Madrid de 2019 sur le climat** du 2 au 13 décembre 2019, 25° des conférences annuelles sur le climat (COP25) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP25 s’est achevée sur un résultat en deçà des attentes notamment sur deux sujets : l’échec des négociations sur l’encadrement du marché carbone et le succès très relatif de l’objectif fixé, celui de donner un message politique fort sur le niveau d’ambition. La question du financement climatique a été, faute de décision, reportée à la COP26 où le nouvel objectif à long terme (après 2025) est également à l’ordre du jour. Notons

néanmoins une avancée au plan d'action tenant compte des droits humains, de l'égalité des sexes, d'une transition juste et des peuples autochtones. Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les parties à l'Accord devront augmenter le niveau d'ambition de leurs plans nationaux lors de l'actualisation prévue en 2020 en tenant compte de l'écart entre les entre les effets attendus de la politique actuelle et le trajectoires d'émission nécessaires pour maintenir la hausse de température bien en dessous de 2°C et même la limiter à 1,5°C.

Attendu la **Conférence de Glasgow de 2021 sur le climat** de novembre 2021, 26° des conférences annuelles sur le climat (COP26) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP26 avait pour objectif :

- Garantir "zéro émissions nettes" d'ici le milieu du siècle et maintenir l'objectif de 1,5 °C "à portée de main" ;
- S'adapter aux effets des changements climatiques pour protéger les communautés et les écosystèmes ;
- Mobiliser des fonds pour le climat ;
- Collaborer pour obtenir des résultats.

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique à savoir atteindre 30% de production d'électricité verte en 2016, 20% d'énergie renouvelable en 2020 et entrer dans une trajectoire de 100% d'énergie renouvelable en 2050.

Considérant l'adhésion en 2012 de la Commune de Donceel au Plan POLLEC et, de ce fait, l'objectif de réduire de 20 % les émissions de GES ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à l'article budgétaire ordinaire 930/331-01 du budget 2023 concernant la promotion des énergies renouvelables pour les particuliers par un système de prime ;

Considérant que les énergies renouvelables ont un impact environnemental minime pour autant qu'il s'agisse de production et d'utilisation décentralisées, et qu'il convient dès lors de favoriser le recours à ce type d'énergie ;

Considérant que les Pouvoirs publics peuvent contribuer à faire diminuer sensiblement le temps de retour de l'investissement de départ ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **A R R E T E** :

Le règlement ci-après, relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'utilisation d'énergies renouvelables ou pour tout moyen contribuant à diminuer l'empreinte CO2 ;

Article 1
Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée

Article 2
La commune de Donceel accorde, dès le retour du présent document approuvé par l'autorité de tutelle s'il échet, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation d'énergies renouvelables, pour autant que l'installation soit, dans certains cas, réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 3
La subvention sera accordée soit aux :

- Personnes physiques domiciliées dans la commune
- Personnes morales ayant leur siège social dans la commune
- Personnes bénéficiaires, dans certains cas, de la prime du Service Public de Wallonie, pour autant que l'immeuble concerné soit situé sur le territoire de la commune de Donceel.

Article 4
La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Donceel ;
- La subvention communale reprendra les mêmes critères techniques que ceux dispensés par le Service Public de Wallonie ;
- Dans certains cas, la prime communale sera accordée uniquement sur base de la prime accordée d'abord par le Service Public de Wallonie.

Article 5

Les primes communales 2023 sont fixées aux montants forfaitaires de :

N°	**PRIMES ENERGIE 2023**	**MONTANTS DE BASE DES PRIMES REGIONALES**	**MONTANT DE LA PRIME COMMUNALE**
1	Isolation du toit	0,15€/kWh économisé	**150**
2	Isolation des murs	0,15€/kWh économisé	**150**
3	Isolation des sols	0,15€/kWh économisé	**150**
4	Prime double vitrage	0,15€/kWh économisé	**150**
5	Audit	110€	**50**
6	Chauffe-eau solaire	750€	**150**
7	Installation d'une chaudière biomasse automatique	1000€	**150**
9	Installation d'une Pompe à chaleur ou combinée pour le chauffage et l'eau	Chauffage : 500€ Combinée : 1000€	**150**

	sanitaire		
11	Acquisition d'un fût à compost communal ou autre.	Néant	**50% du prix d'achat d'un fût à compost avec un maximum de 25€**
12	Acquisition d'une citerne d'eau de pluie de 10.000L minimum	Néant	**150**
14	Installation d'une toiture végétale	Néant	**150**
15	Installation d'une micro-station d'épuration ou réalisation d'un lagunage	Néant	**1250**
16	Acquisition d'un système anti-inondation	Néant	**50% du prix d'achat quel que soit le système anti inondation avec un maximum de 150€**

Article 6

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration, dans les 3 mois (trois) maximum prenant cours à la date de la notification de recevabilité délivrée, dans certains cas, pour l'octroi de la prime du Service Public de Wallonie. La demande est introduite au moyen du formulaire à retirer à l'Administration communale.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.
Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article adéquat de chaque énergie spécifique. La date de remise du dossier à l'Administration communale définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte

Article 8

Le Collège communal statue dans les 60 jours (60) de la réception du dossier complet incluant le **document de recevabilité** du Service Public de Wallonie si justifié et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

Article 9

La prime est payée après achèvement des travaux et après réception de la preuve de paiement de la prime attribuée, dans certains cas, par le Service Public de Wallonie.

Article 10

La prime est payée après vérification sur les lieux par les services communaux :

- Au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble

- Au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il s'engage à occuper l'immeuble durant au moins trois (3) ans à dater du 1er janvier de l'année en cours de laquelle la subvention a été payée.

Article 11
L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 12
Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 13
Le demandeur qui bénéficie de l'octroi d'une prime communale autorise par la même l'autorité communale à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations.

Article 14
Le présent règlement entrera en vigueur à la fin du délai de publication.

---

06. Zone de Police de Hesbaye – Contribution communale 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire de 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2023 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2023 ;

Vu le courrier de la Zone de police relatif au budget de la Zone de Police pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 284.874,17 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police de Hesbaye pour l'année 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1er – D'ARRÊTER la contribution financière communale à la Zone de Police de Hesbaye à la somme de 284.874,17 € pour l'année budgétaire 2023.

Article 2 – De TRANSMETTRE une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et à la Zone de Police de Hesbaye pour disposition.

---

07. - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACHAT DE VÉHICULES POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023205 relatif au marché "Achat de véhicules pour le service travaux" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (2 voitures utilitaires), estimé à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Camionnette plateau), estimé à 34.000,00 € hors TVA ou 41.140,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230009);

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**
Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023205 et le montant estimé du marché “Achat de véhicules pour le service travaux”, établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230009).

---

08. CSL – Contrat de gestion – Approbation

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’article L1231-9, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 26 avril 2012 obligeant les communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/01/2023 approuvant la mise en œuvre de la démarche de reconnaissance en Centre Sportif Local ;

Sur proposition du Collège communal,

A l’unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1er – D’approuver le contrat de gestion entre le Commune de Donceel et le Centre Sportif Local « Les Templiers » tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE GESTION

ENTRE-LES SOUSSIGNES

D’une part, la Commune de Donceel, ci-après dénommée "la Commune"
représentée par Monsieur Philippe Mordant , Bourgmestre et Monsieur Pierre Christiaens, Secrétaire communal, dont le siège est située Rue Caquin numéro 4 à 4357 Donceel, agissant en vertu d’une délibération du conseil communal prise en séance du

Et

D'autre part, le Centre Sportif local « Les Templiers », en abrégé CSLT, ci-après dénommée "le centre sportif », dont le siège social est établi à 4357 Donceel rue des Templiers 23 et représenté par Monsieur Gauthier Viatour, Président, agissant à titre de mandataire représentant le Centre sportif.
En application du décret du 26 avril 2012 obligeant les Communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) (ASBL) et conformément à l'article L1231-9, §Ier du CDLD,

Conformément avec la déclaration de politique générale du collège communal pour la législature en cours,

Il a été convenu ce qui suit :

NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU CENTRE SPORTIF

Article 1

Le présent contrat a pour objet de définir les missions confiées par la Commune de Donceel au Centre Sportif.

Ces missions et tâches sont définies à l'art des statuts du Centre Sportif repris à l'Annexe 1 (et par le décret du 27 février 2003 et son arrêté du 15 septembre 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (intégrés) et plus précisément, par le rapport d'activités annuel prévu à l'article 9, 2ter du décret).

Article 2

Le Centre sportif s'engage à réaliser les missions et tâches de l'article 1 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DU CENTRE SPORTIF

Article 3

Pour permettre au Centre Sportif de remplir les missions et tâches visées à l'article 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à sa disposition les moyens suivants :
Une dotation annuelle fixée par le Conseil Communal ;
La Commune s'engage à prendre en charge les investissements immobilisés des infrastructures du CLST, ce dernier se chargeant des investissements meubles ;
La Commune met à la disposition du CSLT les moyens matériels, techniques et humains du service Travaux dans le cadre de la réalisation de l'objet social - Délibération du Conseil communal du .....;

Et ce, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature. Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 4

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et doit être reconduit ou renouvelé sur proposition de la Commune.

EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS/TACHES ET CONTRÔLE DE U EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 5

Le CSLT s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le CSLT sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

Le CSLT s'engage à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Le CSLT s'engage à remettre une copie de son rapport d'activités annuel tel que défini à l'article 1 à la commune.

Article 6

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 7

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.
La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidées à sa conclusion ne s'avéreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance du CSLT, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

---

09. – ACQUISITION ET UTILISATION D'UN DRONE PAR LA ZONE DE POLICE DE HESBAYE – AUTORISATION

Considérant la demande du 28 juin 2023 de Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye relative à l'utilisation d'un drone ;

Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police » du 5 août 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;

Vu qu'en vertu de l'article 25/4 de la Loi sur « La Fonction de Police » (LFP), une zone de Police se voit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil commual lors du placement de caméras visibles ;

Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :

- Le type de caméras ;
- Les finalités pour lesquelles le drone est utilisé ;
- Les lieux ;
- Les modalités ;

Considérant que conformément à ces prescrits légaux, vous trouverez une analyse d'impact et de risques propres à l'utilisation du drone employé sur le territoire communal ;

Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Déceler des infractions en direct ou a posteriori par la consultation des images enregistrées ;
- Rechercher des crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéas 2° à 6° de la Loi sur la Fonction de Police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y affèrent ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risque et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LFP et suivants, l'usage de drone est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle et d'Information Policière via le registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police ;

Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, la caméra sera employée de manière visible sur un aéronef reconnaissable par un sigle policier afin d'aviser les citoyens qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images par l'entité policière ;

Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver la demande de la zone de Police de Hesbaye afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/4 de la Loi sur "La Fonction de Police" relative aux drones.

Article 2:

De transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la Zone de Police de Hesbaye.

---

10. PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE DONCEEL ET LA SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX POUR L'ANNEE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 14/08/86 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Décret du 22/01/15 instituant le Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernemant wallon du 26/02/15 règlant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/08/15 portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22 décembre 2015 adoptant la décision d'appliquer un règlement intélligent, à l'initiative du Ministre Di Antonio, dans le cadre de la gestion de stérilisation des chats errants ;

Attendu la campagne de stérilisation qui a débuté en 2016 sur notre territoire ;

Considérant que la population de chats errants a augmenté de manière significative ces dernières années, occasionnant de nombreuses nuisances ;

Attendu que le nombre de chats à stériliser dépasse largement le subside alloué par la Région wallonne et qu'il est donc, par conséquent, inévitable de devoir faire appel à la SRPA pour nous aider à résorber la population errante ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal DECIDE :

Article un :
D'octroyer un don à la SRPA de 1.520€ pour l'année 2023 dans le cadre du Plan de stérilisation des chats errants.

Article deux:
D'envoyer la présente délibération auprès de Madame la Ministre Céline Tellier, en charge notamment du « Bien-être animal » pour son information.

Article trois:
D'adopter la convention suivante :

Convention relative à la stérilisation des chats errants.

Entre :
La Commune de Donceel et représentée par son Collège communal en la présence de Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre et Monsieur Pierre Christiaens, Directeur général ci-après dénommée la Commune d'une part.

Et :
La SRPA dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 Saint-Nicolas
Ci-après dénommé le partenaire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

A. La **SRPA** s'engage à :

1. Prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la Commune ou reçues directement au refuge.

2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.

3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.

4. Opérer le chat.

5. Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la srpa).

6. Procéder à l'euthanasie du chat **si et seulement si son état de santé est gravement altéré.**

7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

B. La **Commune** s'engage à :

1. Verser une cotisation annuelle de 1520 €

2. Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les infos à la SRPA via plaintes@srpa.net

3. Programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême, etc.) en concertation avec la SRPA.

4. Informer la population qu'une opération de capture est en cours afin que les habitants en soient prévenus et gardent leurs animaux chez eux :

C. Durée :

- La campagne de stérilisation prendra cours le 1er janvier 2023 et fera l'objet de 3 passages pour se terminer le 31 décembre 2023.

- Le nombre de chats sera au maximum de 15 individus par passage.

- Un « toute boîte » informera la population du passage de la SRPA deux semaines auparavant et/ou via le bulletin communal ainsi que via les réseaux sociaux.

D. Litiges :

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL-- APPROBATION DU BUDGET 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint Cyr et Julitte de Donceel, le 11 juillet 2023 ;

Attendu le courrier du 17 juillet 2023 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le Budget 2024 avec les rectifications et les remarques émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et votants (Madame ROLANS ne participant pas au vote) ;

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint Cyr et Julitte de Donceel arrêté comme suit :

	Budget 2024	Budget rectifié
Recettes	21.804,66 €	24.440,59 €
Dépenses	21.804,66	24.440,59 €
Solde	**0**	

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

---

12. BIODIVERSITE/RESILIENCE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE, LA COMMUNE DE DONCEEL ET LE CRMA DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET 2023 – APPROBATION

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Collège communal a souhaité, en sa séance du 23/08/2023, que le point soit inscrit dans la convocation du Conseil communal ;

Considérant qu'entre la convocation et la séance du Conseil communal, des informations complémentaires ont été fournies et que, dès lors, il n'est plus opportun que le dossier soit soumis au vote du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article unique :

De retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance.

---

13. CONVENTION DE GESTION D'UN BASSIN D'ORAGE ET DE CREATION D'UNE ZONE D'IMMERSION TEMPORAIRE ENTRE LES COMMUNES DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER, REMICOURT ET DONCEEL – APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et ses articles relatifs aux compétences du Collège et du Conseil communal ;

Considérant que de nombreux orages depuis 2020 ont été la cause d'inondations importantes sur les communes de Fexhe-le-haut-clocher, Remicourt et Donceel ;

Considérant que le bassin d'orage qui se trouve rue Gare de Momalle à Fexhe-le-haut-clocher ne remplit plus ses fonctions correctement ;

Considérant les diverses réunions entre les 3 communes et le rapport du bureau d'études GEODEX ;

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **APPROUVE** la convention suivante :

Convention de gestion d'un bassin d'orage et de création d'une zone d'immersion temporaire

Entre :

- La **Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher**, située Rue de la Station, 27 à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, valablement représentée par Monsieur Henri CHRISTOPHE, Bourgmestre, et Monsieur François PAERMENTIER, Directeur général f.f., agissant conformément à une décision du Conseil communal du ……/……/…… ;

- La **Commune de Remicourt**, située Rue Nouvelle Percée, 5 à 4350 Remicourt, valablement représentée par Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre, et Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur général, agissant conformément à une décision du Conseil communal du ……/……/…… ;

- La **Commune de Donceel**, située Rue Caquin, 4 à 4357 Donceel, valablement représentée par Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre, et Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général, agissant conformément à une décision du Conseil communal du ……/……/…… ;

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Législation, rétroactes et motivation du présent

Rétroactes et législation

- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après « CDLD », en particulier l'article L1512-1 relatif aux conventions entre Communes

- Rapport du 11 février 2021 du bureau d'études *Geodex*

- Diverses réunions entre les Communes de Fexhe-le-Haut-Clocher, Donceel et Remicourt

Motivation

La conception du bassin d'orage situé Rue de Gare de Momalle à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher, en contrebas de la route et du chemin de fer, engendre des inondations fréquentes du village de Momalle (Commune de Remicourt). Les eaux en question proviennent de la Commune de Donceel.

Les trois communes (Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher et Remicourt) ont décidé de s'associer afin de réaliser, dans un premier temps, un ouvrage d'art destiné à prévenir les inondations et, dans un second, la création d'une Zone d'Immersion temporaire (ZIT).

S'agissant d'un projet supracommunal, la gestion dudit bassin d'orage sera réalisée par les trois communes susvisées et les frais y afférents seront répartis entre elles, au prorata du chiffre de population.

Par ces motifs, il convient de conclure une convention de gestion.

Dès lors,
Vu ce qui précède,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la Convention

§1er. La Convention règle la gestion du bassin d'orage situé Rue Gare de Momalle à 4347 Fexhe-le-Haut-Clocher ainsi que la création d'une Zone d'Immersion temporaire (en abrégé, « ZIT »).

§2. Les coûts et frais liés à la gestion dudit bassin sont réglés par la présente convention.

§3. Les coûts et frais liés à la création de la ZIT sont réglés par la présente convention.

Art. 2 – Identité et missions des Parties

§1er. Les Parties à la Convention sont identifiées comme suit :

a) La Commune de Fexhe-le-Haut-Clocher
b) La Commune de Remicourt
c) La Commune de Donceel

§2. La mission des Parties tend à assurer la gestion du bassin d'orage et la création d'une ZIT. À ces fins, les Parties entretiendront des contacts étroits *via* leurs différents services.

Art. 3 – Fonctionnaire technique et référent politique de chacune des Parties

§1er. Chacune des Parties désigne, en son sein, un agent chargé de suivre et superviser l'exécution de la gestion du bassin d'orage et la création de la ZIT. Leurs identités seront reprises dans une annexe à la présente convention.

§2. En plus du fonctionnaire technique visé au paragraphe précédent, chacune des Parties associera un référent politique, Bourgmestre ou Échevin, dûment désigné par le Collège communal.

§3. Les Parties se communiqueront l'une l'autre les coordonnées des fonctionnaires techniques et des référents politiques susvisés. Ces coordonnées reprendront :

a) Les prénom et nom
b) Une adresse courriel
c) La fonction exercée au sein de l'administration

Art. 3 – Obligations d'information et de collaboration

§1er. Les Parties, à chaque fois qu'elles le jugent nécessaire, s'informent l'une l'autre lorsqu'un évènement a une incidence sur l'objet de la Convention.

§2. Les Parties peuvent requérir réciproquement toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

§3. Les Parties s'engagent à exécuter la présente Convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions.

Art. 4 – Clé de répartition des coûts et frais

§1er. Les éventuels coûts et frais générés par l'exécution de la présente Convention seront répartis entre les Parties, proportionnellement au nombre d'habitants de chacune d'entre-elles (ci-après dénommée, la clé de répartition).

§2. Le nombre d'habitants visé au paragraphe précédent est mis à jour chaque 1er janvier.

§3. Sont notamment considérés comme « coûts et frais générés par l'exécution de la présente Convention » :

a) L'acquisition de matériel et matériaux
b) Les frais d'étude exigés par diverses circonstances
c) La location de matériel et machines
d) L'entretien afférent à la gestion du bassin d'orage et à la création d'une ZIT

§4. Si, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, des acquisitions immobilières sont nécessaires, les Parties conviendront entre-elles celle qui deviendra propriétaire.
Les frais afférents seront répartis entre les Parties selon le prescrit de la clé de répartition.

§5. À chaque acquisition réalisée dans le cadre de la présente Convention, la Partie qui a réalisé l'acquisition adressera une déclaration de créance aux autres Parties, dans le respect de la clé de répartition.

Art. 5 – Responsabilités des parties

§1er. Les Parties sont solidairement responsables de l'exécution de la présente Convention.

§2. Les Parties acceptent de se garantir l'une l'autre contre toute condamnation qui serait prononcée contre elles. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du Pouvoir adjudicateur-Pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

§3. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente Convention, les Parties s'engagent à respecter les législations auxquelles elles sont soumises, notamment en matière de marchés publics.

Art. 6 – Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les Parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente Convention dûment concertée entre-elles et adoptée par leur Conseil communal.

Art. 7 – Droit applicable et compétence territoriale

§1er. La présente Convention est régie par le droit belge.

§2. À défaut d’accord amiable que les parties s’engagent, par la présente Convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente Convention relèvera de la compétence territoriale de l’arrondissement judiciaire de Liège.